

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0073-2 du 27/07/17
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09317P0073
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Provence-Alpes-Cotes-d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0073, relative à la réalisation d'un projet d'extension de Centre Commercial GRAND VITROLLES sur la commune de Vitrolles (13), déposée par les sociétés KLEPIERRE et CARREFOUR PROPOERTY, reçue le 09/03/2017 et considérée complète le 09/03/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0073 du 18/04/2017 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 16/06/17 par messieurs CAGNARD Maurice et VIDAL Olivier à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la modification du centre commercial Grand Vitrolles de la façon suivante:

- extension de la galerie commerciale du magasin "Carrefour",
- démolition et reconstruction d'un nouveau magasin "Castorama",
- démolition et reconstruction d'un nouveau centre automobile "Feu Vert",
- démolition et reconstruction d'une nouvelle station service,
- création d'une bretelle de sortie,
- reconfiguration des parkings,
- création de bassins de rétention des eaux pluviales pour un volume de 13000 m³,
- création d'ombrières sur le parking,
- mise en place de panneaux photovoltaïque sur la toiture du bâtiment Castorama ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- à proximité de l'aire d'adhésion du domaine vital de l'aigle de Boneli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité de la ZNIEFF de type II "Plateau de l'Arbois – Chaîne de l'Estaque – Plaine des Milles" ,
- à proximité du site Natura 2000 ZPS "plateau de l'Arbois" ;

Considérant que le projet est soumis à procédure d'enregistrement et déclaration ICPE au titre des rubriques: 1414-3, 1435-3, 4718-3 et 4734-1c ;

Considérant les nouveaux éléments apportés dans le cadre du recours administratif formé le 16/06/2017 qui permettent d'identifier de manière plus précise les enjeux environnementaux et définissent les mesures supplémentaires envisagées :

- études de trafic,
- schéma directeur de circulation sans variante RD113,
- Charte chantier,
- étude acoustique,
- études air et santé,
- étude écologique,
- étude hydraulique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à contribuer aux mesures suivantes :

- aménagements paysagers à but pédagogique au sein des cheminements piétons,
- végétalisation des parkings avec des essences locales,
- études de phytoremédiation en vue de la dépollution des eaux du parking,
- végétalisation de certaines façades de bâtiment,
- modification des aménagements routiers,
- utilisation de la voie de desserte du futur « Castorama » comme chenal de drainage des eaux de ruissellement,
- mise en place d'une charte "chantier vert",
- certification BREEAM (référentiel britannique d'évaluation de la performance environnementale des projets de construction et rénovation) ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09317P0073 du 18/04/2017 relatif au projet d'extension de Centre Commercial GRAND VITROLLES sur la commune de Vitrolles (13) est retiré.

Article 2

Le projet d'extension de Centre Commercial GRAND VITROLLES, situé sur la commune de Vitrolles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée aux sociétés KLEPIERRE et CARREFOUR PROPOERTY.

Fait à Marseille, le 27/07/17.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

